



# Signalisation

Des véhicules agricoles

mai 2020





---

Rédaction : SPW Mobilité, Centrex et la Fédération wallonne de l'agriculture  
Mise en page : Spw Mobilité et infrastructures  
Photos : ©Adobetock  
Éditeur responsable : Etienne Willame, Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur • Décembre 2020  
Numéro de dépôt légal : D/2020/11802/47

# TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
2. SIGNALISATION COMMUNE À TOUT VÉHICULE AGRICOLE	5
3. SIGNALISATION DU TRACTEUR	5
3.1. Signalisation avant	5
3.2. Signalisation arrière	5
4. SIGNALISATION POUR TRACTEUR AVEC MACHINE PORTÉE A L'AVANT	6
4.1. Signalisation avant	6
4.2. Signalisation latérale	7
5. SIGNALISATION POUR TRACTEUR AVEC MACHINE PORTÉE A L'ARRIÈRE	7
5.1. Signalisation arrière	7
5.2. Signalisation latérale	8
6. SIGNALISATION POUR TRACTEUR + REMORQUE OU MACHINE TRAINÉE	10
6.1. Signalisation arrière	10
6.2. Signalisation latérale	10
7. MESURES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SIGNALISATION DES VÉHICULES AGRICOLES	11
8. PANNEAUX A BANDES ROUGES ET BLANCHES	12
9. SIGNALISATION POUR TRANSPORT EXCEPTIONNEL	13
9.1. Signalisation pour les véhicules agricoles exceptionnels	13
9.2. Panneaux, marquages et placement	14
9.3. Véhicule d'avertissement	16
10. RAPPEL : DIMENSIONS DES VÉHICULES AGRICOLES	17
10.1. Hauteur	17
10.2. Largeur	17
10.3. Longueur	18
10.4. Machine automotrice	19
SOURCES	20



# 1. INTRODUCTION

L'évolution de la technologie a pour conséquence que le matériel agricole ainsi que les véhicules agricoles sont de plus en plus volumineux et encombrants sur la route, créant un risque supplémentaire en termes de circulation routière.

En vue de circuler en toute sécurité sur la voie publique et de garantir une bonne visibilité des convois agricoles, il est indispensable de s'assurer de l'observation des règles en matière de signalisation.

Le présent document réalise la synthèse des règles et recommandations en la matière.

Elle a été rédigée dans le cadre d'une collaboration entre le Service public de Wallonie, Centrex et la Fédération wallonne de l'agriculture.

## 2. SIGNALISATION COMMUNE À TOUT VÉHICULE AGRICOLE

Le véhicule agricole doit être muni d'un ou deux feux jaune-orange clignotants placés de manière à être visibles dans toutes les directions.

Il(s) doit(vent) fonctionner entre la tombée et le lever du jour, ainsi qu'en toutes circonstances où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance de 200 m et, en permanence, sur les voies publiques comportant plus de deux bandes de circulation.

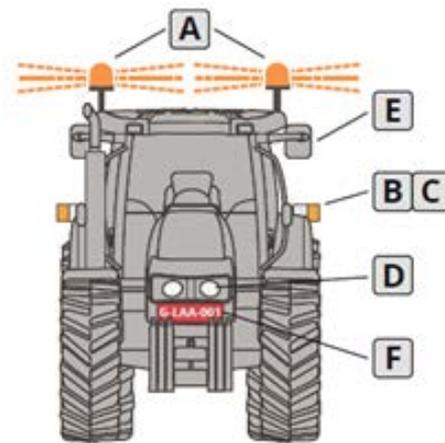
## 3. SIGNALISATION DU TRACTEUR

Ce chapitre décrit l'emplacement de la signalisation devant être utilisée sur un tracteur.

### 3.1. Signalisation avant

- A Feu(x) jaune-orange clignotant(s)
- B Feux de position
- C Feux de direction
- D Feux de croisement
- E Rétroviseur(s) \*
- F Plaque d'immatriculation

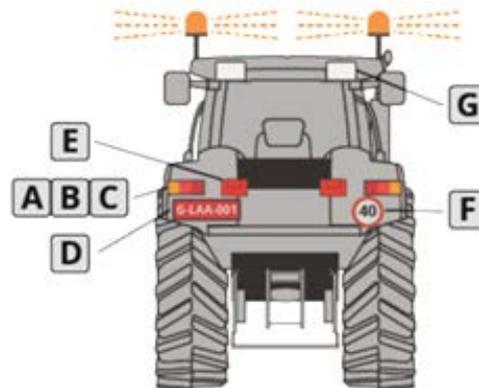
\* minimum 1 rétroviseur gauche si réception nationale.  
1 rétroviseur gauche et 1 rétroviseur droit si immatriculation à partir du 01/01/2020



### 3.2. Signalisation arrière

- A Feux de direction
- B Feux de position
- C Feux stop \*\*
- D Plaque d'immatriculation
- E Catadioptrés rouge (non triangulaire)
- F Plaque de vitesse maximale
- G Feux de travail (utilisation interdite sur la voie publique !)

\*\* Pas obligatoire pour les véhicules lents (<30 km/h) en réception nationale avant le 01/01/2020



## 4. SIGNALISATION POUR TRACTEUR AVEC MACHINE PORTÉE A L'AVANT

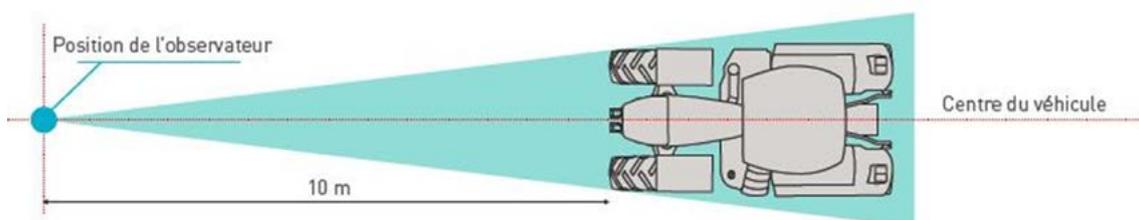
Ci-dessous, la description de la signalisation obligatoire pour un tracteur avec une machine portée à l'avant.

### 4.1 Signalisation avant

1. Si les feux de croisement sont totalement ou partiellement occultés, 2 feux de croisement supplémentaires doivent être placés sur le tracteur, à une hauteur maximale de 3 m. Les feux de croisement standards du tracteur ne peuvent pas être allumés en même temps que les feux de croisement supplémentaires.

2. Si la machine portée occulte en tout ou en partie l'éclairage ou la signalisation à l'avant du tracteur, des dispositifs complémentaires rappelant l'éclairage et la signalisation du tracteur, à l'exception des feux de croisement, doivent être placés à l'avant de la machine, dans la même configuration de fonctionnement que ceux du tracteur.

Il est question d'une occultation partielle ou totale lorsque les feux ne sont pas visibles, ou ne le sont que partiellement, pour un observateur se trouvant à une distance de 10 m dans le prolongement du centre du véhicule.

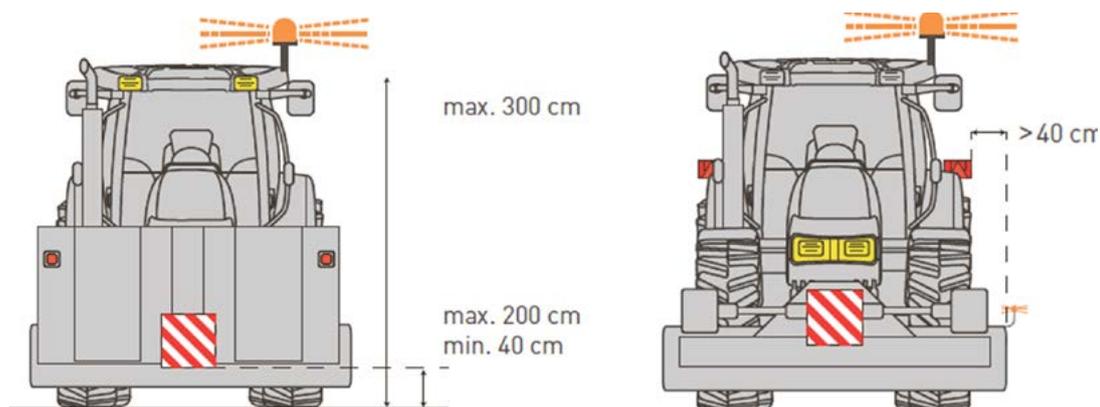


3. Lorsque la machine portée dépasse en largeur de plus de 40 cm la plage éclairante des feux de position du tracteur alors, des feux d'encombrement et des catadioptres doivent être placés sur la machine.

Les feux et catadioptres visibles de l'avant doivent être blancs, ceux visibles de l'arrière doivent être rouges.

La plage éclairante ou réfléchissante de ces feux et catadioptres doit se trouver à moins de 40 cm de la plus forte saillie extérieure latérale la plus éloignée de l'outil porté.

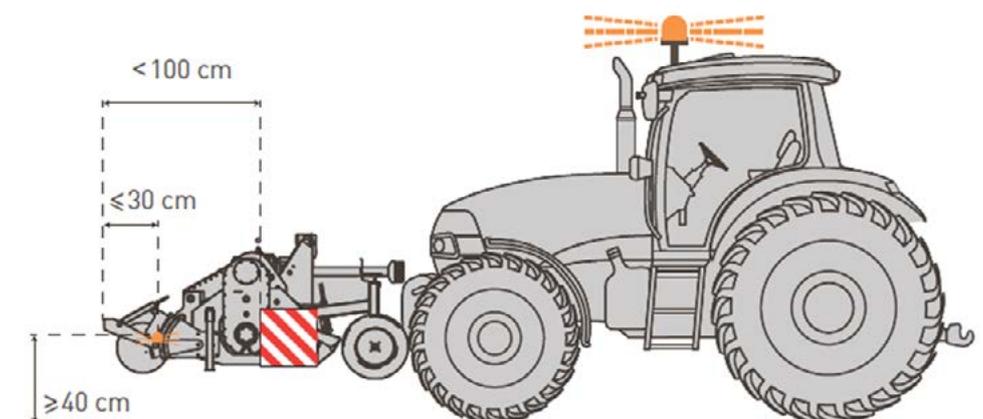
4. Lorsque le dépassement avant est supérieur à 1 m (il ne peut en aucun cas excéder 3 m), au moins 1 panneau à bandes rouges et blanches tel que décrit au point 8 doit être placé le plus à l'avant possible de la machine en position routière (dans un plan perpendiculaire au plan vertical passant par l'axe longitudinal du tracteur). Une tolérance de + 3° est admise. Le panneau est placé de sorte à ce que son bord inférieur se situe à une hauteur comprise entre 40 et 200 cm du sol.



## 4.2 Signalisation latérale

Dès que le dépassement avant est supérieur à 1 m (il ne peut en aucun cas excéder 3 m) :

1. Un panneau à bandes rouges et blanches doit être placé latéralement et symétriquement de chaque côté latéral de l'engin porté, avec un des bords situés à moins de 100 cm de l'extrémité avant de l'engin porté la plus éloignée par rapport au tracteur (bande glissant vers la gauche) ;
2. Un catadioptré de couleur jaune-auto doit être placé de chaque côté latéral de l'engin porté et orienté latéralement à une hauteur comprise entre 40 et 200 cm La distance entre l'extrémité de l'engin porté la plus éloignée du tracteur et l'extrémité la plus en arrière de la plage réfléchissante du catadioptré latéral ne peut pas être supérieure à 30 cm.



- 7 -

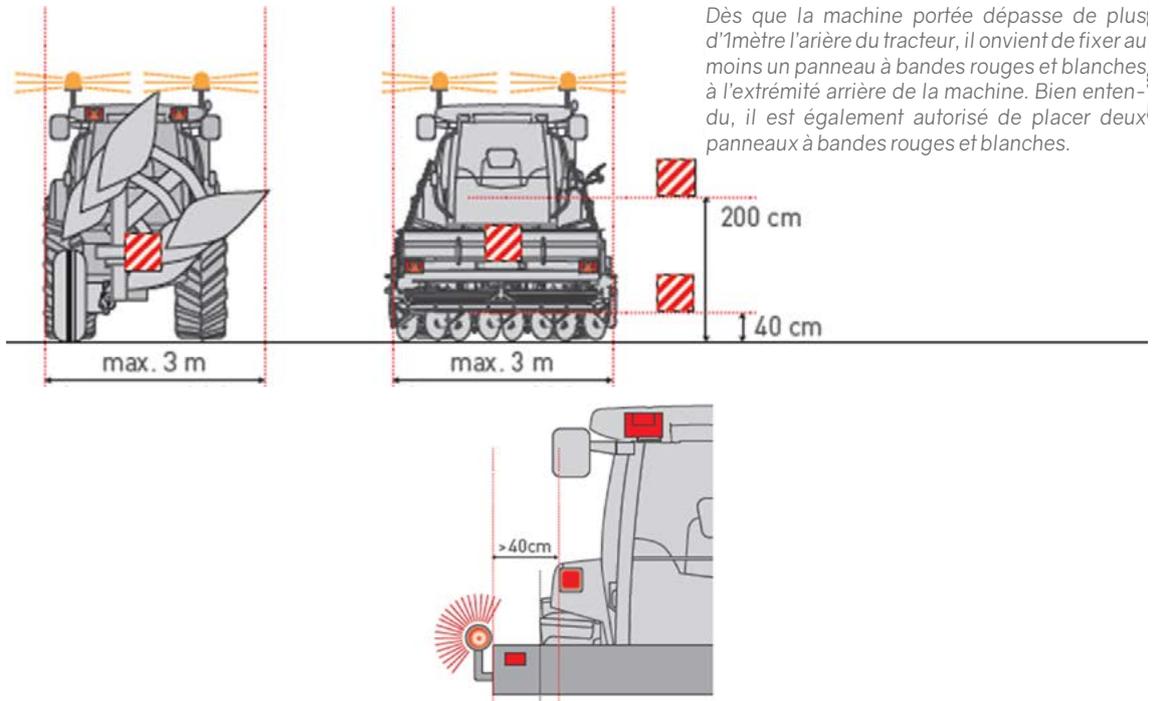
## 5. SIGNALISATION POUR TRACTEUR AVEC MACHINE PORTÉE A L'ARRIÈRE

Ce chapitre décrit la signalisation devant être installée sur un tracteur avec une machine portée à l'arrière

### 5.1 . Signalisation arrière

1. Lorsque la machine portée occulte tout ou une partie de l'éclairage ou de la signalisation à l'arrière du tracteur, des dispositifs complémentaires rappelant l'éclairage et la signalisation du tracteur, doivent être placés à l'arrière de la machine, dans la même configuration de fonctionnement que ceux du tracteur.
2. Si la machine portée dépasse en largeur de plus de 40 cm la plage éclairante des feux de position du tracteur, des feux d'encombrement et des catadioptrés doivent être placés sur la machine.  
Les feux et catadioptrés visibles de l'avant doivent être blancs, ceux visibles de l'arrière doivent être rouges.  
La plage éclairante ou réfléchissante de ces feux et catadioptrés doit se trouver à moins de 40 cm de la plus forte saillie la plus éloignée de l'outil porté.

3. Lorsque le dépassement arrière est supérieur à 1 m (il ne peut en aucun cas excéder 7 m), au moins 1 panneau à bandes rouges et blanches tel que décrit au point 8 doit être placé le plus à l'arrière possible de la machine en position routière (dans un plan perpendiculaire au plan vertical passant par l'axe longitudinal du tracteur). Une tolérance de + 3° est admise. Le panneau est placé de sorte que son bord inférieur se situe à une hauteur comprise entre 40 et 200 cm du sol.

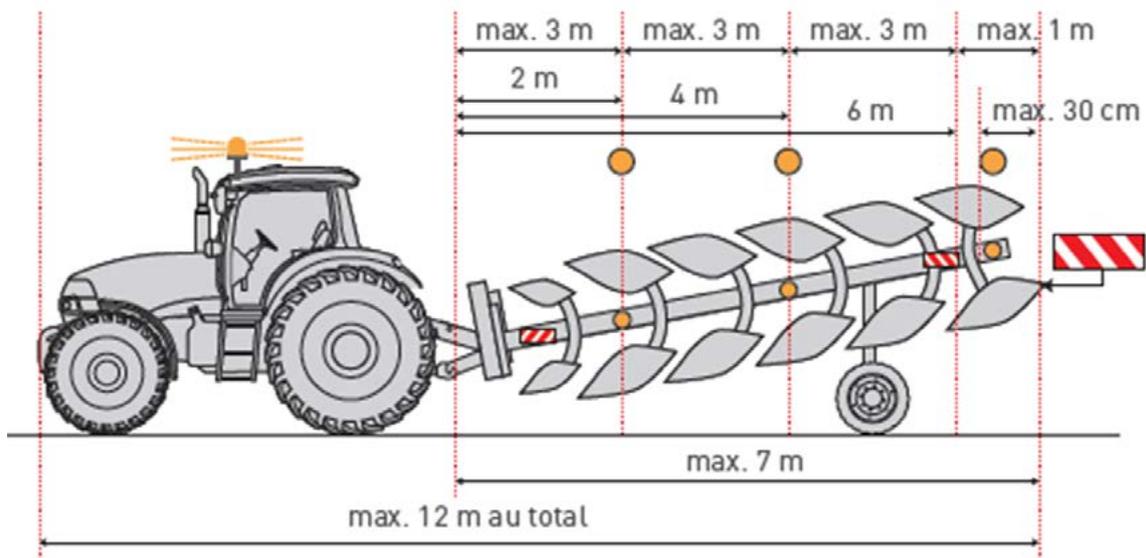


Feux d'encombrement et des catadioptres

## 5.2. Signalisation latérale

1. Si le dépassement arrière est supérieur à 1 m et inférieur ou égal à 3 m :
  - a. Un panneau à bandes rouges et blanches doit être placé latéralement et symétriquement de chaque côté latéral de l'engin porté, avec un des bords situés à moins de 100 cm de l'extrémité arrière de l'engin porté la plus éloignée par rapport au tracteur (bande glissant vers la gauche) ;
  - b. un catadioptré de couleur orange doit être placé de chaque côté latéral de l'engin porté et orienté latéralement à une hauteur comprise entre 40 et 200 cm. La distance entre l'extrémité de l'engin porté la plus éloignée du tracteur et l'extrémité la plus en arrière de la plage réfléchissante du catadioptré latéral ne peut pas être supérieure à 30 cm.
2. Si le dépassement arrière est compris entre 3 et 4 m :
  - a. Un panneau à bandes rouges et blanches doit être placé à moins de 100 cm de l'arrière (voir page suivante) ;
  - b. Un catadioptré de couleur jaune-auto doit être placé dans les 30 derniers cm (voir page suivante) ;
  - c. Un second catadioptré de couleur jaune-auto doit être placé dans le premier mètre de la machine par rapport à l'extrémité de l'engin porté la plus proche du tracteur.

3. Si le dépassement arrière est compris entre 4 et 6 m :
  - a. Un panneau à bandes rouges et blanches doit être placé à moins de 100 cm de l'arrière (voir ci-dessous) ;
  - b. Un second panneau à bandes rouges et blanches doit être placé dans le premier mètre de la machine par rapport à l'extrémité de l'engin porté la plus proche du tracteur
  - c. Un catadioptré de couleur jaune-auto doit être placé dans les 30 derniers cm (voir ci-dessous) ;
  - d. Un second catadioptré de couleur jaune-auto doit être placé entre les 2 panneaux.
4. Si le dépassement arrière est supérieur à 6 m (il ne peut en aucun cas excéder 7 m) :
  - a. Un panneau à bandes rouges et blanches doit être placé à moins de 100 cm de l'arrière (voir ci-dessous) ;
  - b. Un second panneau à bandes rouges et blanches doit être placé dans le premier mètre de la machine par rapport à l'extrémité de l'engin porté la plus proche du tracteur
  - c. Un catadioptré de couleur jaune-auto doit être placé dans les 30 derniers cm (voir ci-dessous) ;
  - d. Deux autres catadioptres de couleur jaune-auto doivent être placés entre les 2 panneaux espacés de maximum 3 m.



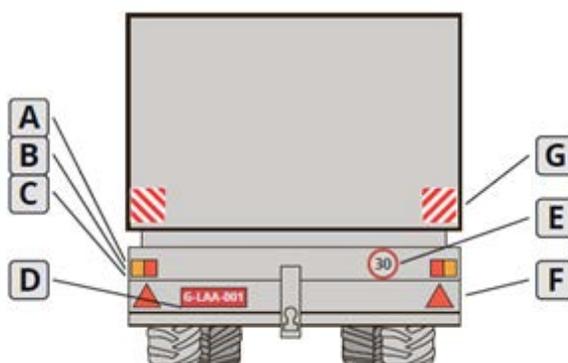
## 6. SIGNALISATION POUR TRACTEUR + REMORQUE OU MACHINE TRAINÉE

Ci-dessous la description de la signalisation obligatoire pour un tracteur avec une remorque ou machine traînée.

### 6.1. Signalisation arrière

- A Feux de direction
- B Feux de position
- C Feux stop \*
- D Plaque d'immatriculation
- E Plaque de vitesse maximale
- F Catadioptres rouge triangulaire
- G Panneaux à bandes rouges et blanches

\*\*



\* Pas obligatoire pour les véhicules lents

(<30 km/h) en réception nationale avant le 01/01/2020

\*\* obligatoire pour les machines traînées de largeur >2.55 m mises en service à partir du 01/01/2020

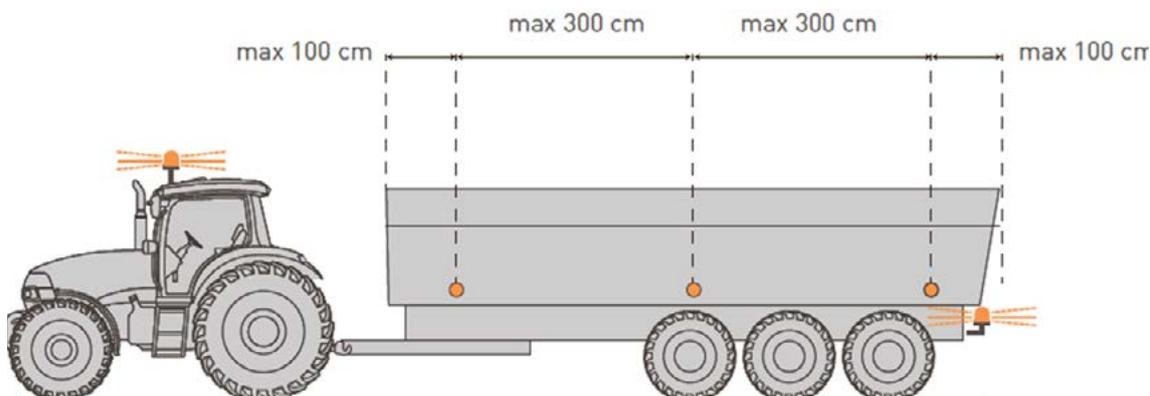
### 6.2. Signalisation latérale

Pour une machine traînée ou une remorque de longueur supérieure à 6 m, des catadioptres orange (ronds ou rectangulaires) doivent être placés à une hauteur maximum de 120 cm (si ce n'est pas possible pour des raisons de construction, une hauteur maximale de 145 cm est autorisée) :

- Le premier catadioptré est placé dans le premier mètre de la machine ou remorque ;
- Le deuxième catadioptré est placé dans le dernier mètre de la machine ou remorque.

Un catadioptré est ajouté tous les 3 m (espace maximum autorisé entre chaque catadioptré).

**Remarque :** ces catadioptres peuvent être remplacés par des feux de position latéraux orange.



## 7. MESURES COMPLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE SIGNALISATION DES VEHICULES AGRICOLES

Ce chapitre définit un certain nombre de mesures complémentaires à adopter en vue d'améliorer la visibilité et la sécurité des véhicules agricoles ainsi que des autres usagers de la route.

Ces mesures complémentaires résultent de la concertation des parties, rédactrices de la présente note et, même si elles ne sont pas obligatoires en tant que telles, elles sont cependant vivement recommandées.

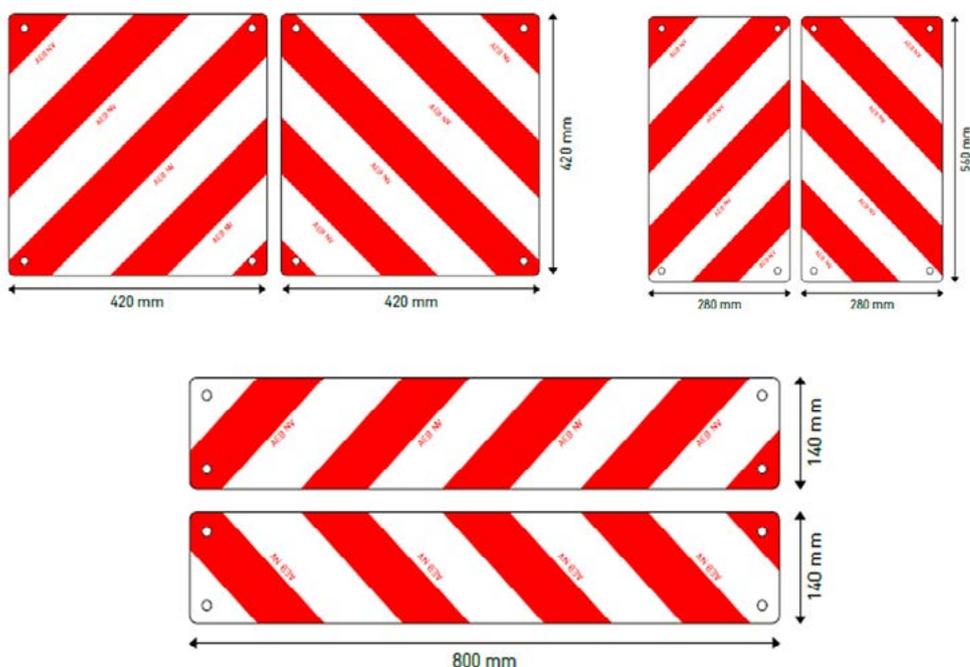
1. Le(s) gyrophare(s) ou feu(x) jaune-orange clignotant fonctionne(nt) en permanence sur la route.
2. Les feux de croisement fonctionnent en permanence de jour comme de nuit.
3. En plus de ceux déjà prévus, un feu jaune-orange clignotant est toujours placé à l'arrière gauche du véhicule tracté, machine trainée ou portée arrière.
4. Le feu jaune-orange clignotant arrière peut-être remplacé par un feu spécial d'avertissement ou de pénétration (Règlement n° 65, cf. « sources » en fin de document) jaune-orange placé, si nécessaire, sur le panneau à bandes rouges et blanche.
5. Pour les engins portés, lorsque la configuration de l'engin le permet, placement de part d'autre, à l'avant comme à l'arrière, de 2 panneaux rouge et blanc (au lieu d'un seul prévu cf. points 4.1.4 et 5.1.3).
6. Lorsque la configuration du véhicule le permet, placement d'un marquage à grande visibilité sur la longueur et la largeur du véhicule.



## 8. PANNEAUX A BANDES ROUGES ET BLANCHES

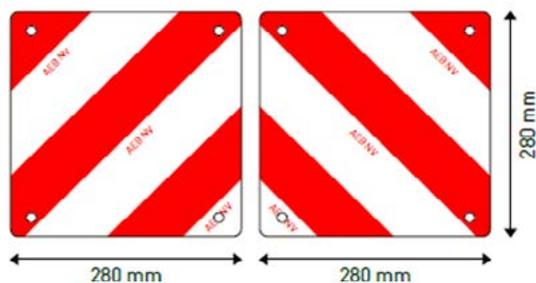
Ce chapitre décrit les panneaux de signalisation devant être utilisés sur les machines. Ces panneaux de signalisation sont pourvus de bandes diagonales alternées rouges et blanches. Les formats suivants sont autorisés ;

i. Carrés de minimum 420 mm de côté ou rectangles de minimum 280 x 560 ou 140 x 800 mm pourvus de bandes diagonales alternées rouges et blanches rétro réfléchissantes selon un angle de 45° à 60° et dont la largeur est de 70 à 100 mm. Les bandes rétro-réfléchissantes répondent aux spécifications colorimétriques et au minimum aux coefficients de rétro-réflexion des produits de la classe RA2 de la norme NBN EN 12899-1



- 12 -

ii. Carrés de 280 à moins de 420 mm de côté pourvus de bandes diagonales alternées rouges et blanches rétro réfléchissantes selon un angle de 45° à 60° et dont la largeur est de 70 à 100 mm. Les bandes rétro réfléchissantes répondent aux spécifications colorimétriques de nuit et au minimum aux spécifications photométriques des produits pour marquages rétro réfléchissants de la classe C du Règlement n° 104.



Sur chaque panneau, au moins une des bandes rétro-réfléchissantes dispose d'un marquage composé au moins :

- de la marque ou de tout autre moyen d'identification du fabricant ou de son représentant ;
- du code d'identification du produit.

## 9. SIGNALISATION POUR TRANSPORT EXCEPTIONNEL

Un (ou ensemble de) véhicule(s) est considéré comme un transport exceptionnel lorsque les dimensions ou les masses autorisées par le Règlement technique ou le Code de la route sont dépassées.

Il doit être couvert par une autorisation de transport exceptionnel à demander à la Cellule transport exceptionnel de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service public de Wallonie :

[cliquez ici](http://www.infrastructures.wallonie.be) ou rendez-vous sur le portail [infrastructures.wallonie.be](http://infrastructures.wallonie.be)

Des prescriptions particulières sont d'application pour les véhicules agricoles considérés comme des véhicules exceptionnels, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- a. la largeur est supérieure à 3 m (2,55 m en dehors du trajet de la ferme au champ) et inférieure ou égale à 4,25 m ;
- b. la longueur totale est inférieure ou égale à 27 m ;
- c. la hauteur (maximum 4 m) et les masses sont conformes au Code de la route et au Règlement technique ;
- d. se déplacent dans un rayon maximum de 25 kilomètres du siège d'exploitation ou de la ferme.
- e. Utilisés exclusivement dans le cadre d'une activité agricole.

- 13 -

### 9.1. Signalisation pour les véhicules agricoles exceptionnels

#### 9.1.1. Prescriptions générales

- Un panneau « TRANSPORT EXCEPTIONNEL » ou équivalent (voir point 9.2.1) est placé à l'avant et à l'arrière du véhicule exceptionnel. Le bord inférieur du panneau est placé à minimum 40 cm au-dessus du sol ;
- A l'avant au moins 2 feux jaune-orange clignotants montés de part et d'autre de la cabine visibles à 270° fonctionnant en permanence ;
- A l'extrémité arrière gauche 1 feu jaune orange-clignotant visible à 180° fonctionnant en permanence ;
- Les feux de croisement et les feux rouges arrières fonctionnent en permanence ;
- Dans le véhicule agricole doit se trouver 1 second triangle de danger et 2 feux flash, jaune-orange, électroniques, monodirectionnels, portatifs, visibles à une distance d'au moins 100 m en journée (utilisés lorsque le véhicule est à l'arrêt et entrave ou bloque la circulation).

## 9.1.2. Prescriptions particulières

- Si la largeur du véhicule est supérieure à 3 m (2,55 m en dehors du trajet de la ferme au champ), la largeur est délimitée par :
  - > A l'avant : 2 panneaux à bandes rouges et blanches tels que décrits au point 8, équipés d'un feu blanc fonctionnant en permanence ;
  - > A l'arrière : 2 panneaux à bandes rouges et blanches tels que décrits au point 8, équipés d'un feu rouge fonctionnant en permanence.
- Si la longueur totale du véhicule est supérieure à 22 m, un marquage rétro-réfléchissant est apposé des deux côtés sur la totalité de la longueur du véhicule (donc aussi sur le tracteur).
- Si la largeur du véhicule est supérieure à 3,50 m (et inférieure ou égale à 4,25 m), il doit être signalé par un véhicule d'avertissement à l'avant du véhicule agricole<sup>1</sup>.

## 9.2. Panneaux, marquages et placement



### 9.2.1. Panneau « TRANSPORT EXCEPTIONNEL »

2 types :

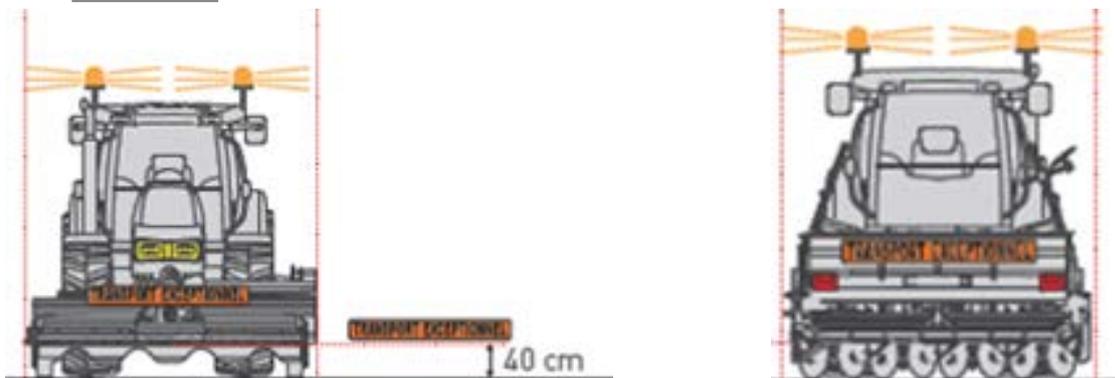
> Soit le panneau de minimum 100 cm de large et 16 cm de hauteur écrit en lettres majuscules de couleur noire d'une hauteur minimale de 12 cm sur un fond jaune ou orange réfléchissant.

La langue est indépendante de la région linguistique dans laquelle le véhicule circule ;  
Remarque : le panneau « CONVOI AGRICOLE » utilisé en France n'est pas valable chez nous

> Soit le panneau carré de 50 cm de côté sur lequel figure le symbole du transport exceptionnel. Il est noir sur un fond jaune réfléchissant et encadré d'une bordure noire de 2 cm.

Lorsque le véhicule n'a plus les dimensions d'un transport exceptionnel, les panneaux doivent être masqués (ils ne doivent pas nécessairement être retirés).

Placement :



1. Article 34/3 de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels

La base du panneau «TRANSPORT EXCEPTIONNEL» doit être fixée sur le véhicule à une hauteur minimale de 40 cm du sol.



### 9.2.2. Marquage rétro-réfléchissant pour longueur supérieure à 22 m

Le marquage rétro-réfléchissant est apposé des deux côtés sur la totalité de la longueur du véhicule exceptionnel en charge (donc aussi sur le tracteur)

### 9.2.3. Panneaux à bandes rouges et blanches

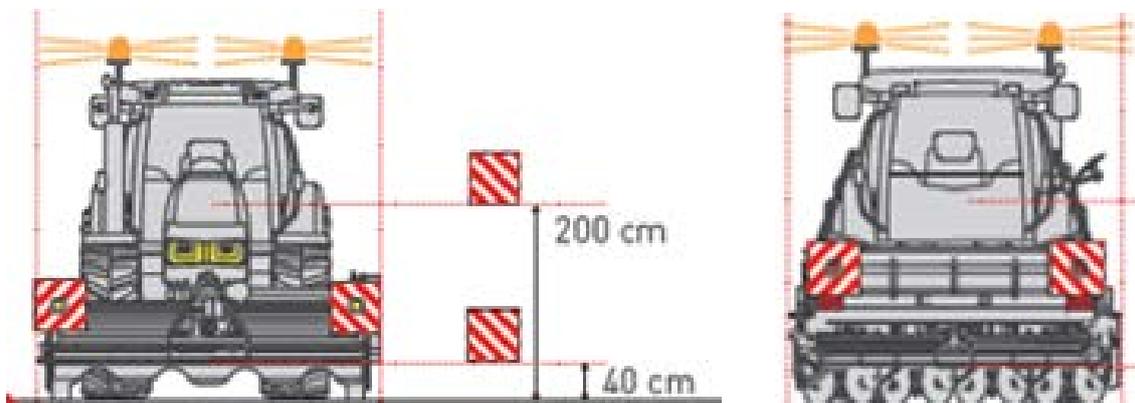
Les panneaux sont décrits au pont 8.

Attention : les panneaux du point ii. (panneaux carrés de 280 à moins de 420 mm de côté) ne sont pas autorisés pour une largeur supérieure à 3m50.

Au moins les bandes blanches sur les panneaux avant et au moins les bandes rouges sur les panneaux arrière sont rétro-réfléchissantes

Placement :

A l'avant et à l'arrière, les 2 panneaux doivent délimiter la largeur maximale du véhicule. La base de ces panneaux doit être fixée à une distance de 40 cm à 200 cm par rapport au sol. Si la hauteur maximale ne peut être respectée pour des raisons techniques, les panneaux peuvent être placés plus haut.



### 9.3. Véhicule d'avertissement



Le véhicule d'avertissement est une voiture de tourisme, un véhicule à usage mixte ou un véhicule utilitaire léger (camionnette) :

- Il est muni d'au moins un panneau « TRANSPORT EXCEPTIONNEL » (décrit ci-dessus), visible de l'avant et de l'arrière ;
- Au moins un feu jaune-orange clignotant est placé sur le toit et visible dans toutes les directions;
- Feux diurnes allumés ou utiliser en permanence les feux de croisement.

Le conducteur ne doit pas avoir suivi de formation spécifique.

Le véhicule d'avertissement ne peut pas tracter de remorque.

Le véhicule d'avertissement roule toujours devant le véhicule exceptionnel, sauf si la voie compte au minimum quatre bandes de circulation dont au moins deux sont réservées à chaque sens de circulation. Dans ce cas, le véhicule d'avertissement roulera à l'arrière.

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut y être dérogé afin que le déplacement puisse se dérouler sans danger pour le convoi ou les autres usagers de la route.

Le panneau et le feu jaune-orange clignotant sont enlevés aussitôt que le véhicule ne répond plus à la fonction de véhicule d'avertissement.



# 10. RAPPEL : DIMENSIONS DES VEHICULES AGRICOLES

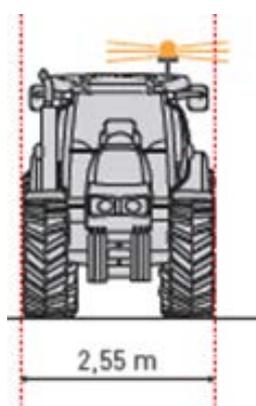
Ce chapitre détaille les dimensions réglementaires des véhicules agricoles en vertu du Règlement technique et le Code de la route.

## 10.1. Hauteur

La hauteur maximale d'un véhicule est de 4 m.

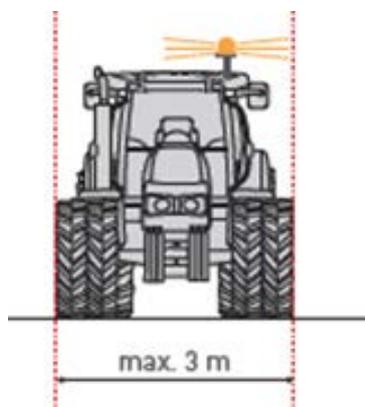
## 10.2. Largeur

La largeur maximale d'un véhicule est de 2,55 m.



- 17 -

Toutefois, la largeur maximum est fixée à 3 m pour les véhicules agricoles allant de la ferme aux champs et pour le matériel de construction spéciale, pour autant que ces véhicules circulent à une vitesse maximale de 30 km/h



## 10.3. Longueur

### 10.3.1. Tracteur avec machines portées ou semi-portées

Des machines portées sont des machines qui sont attelées au relevage (avant ou arrière) du tracteur.

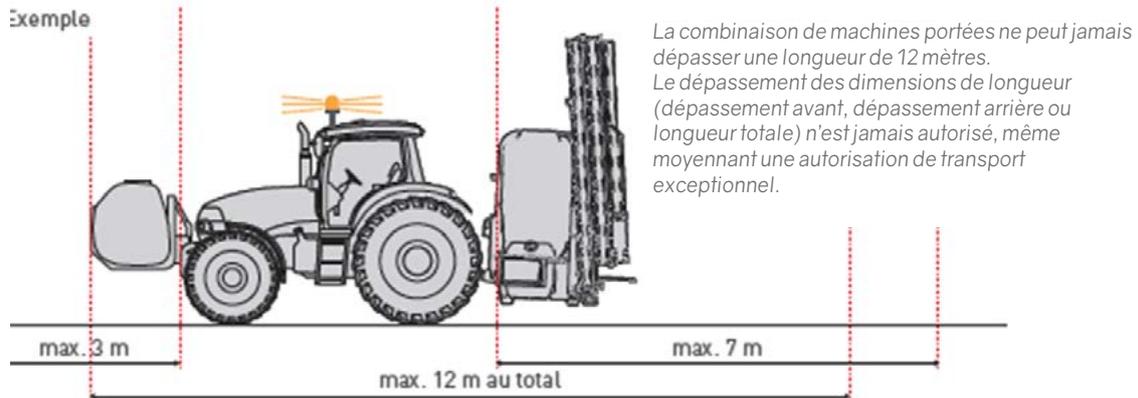
Les machines semi-portées (machines portées avec roue de transport) sont assimilées à des machines portées, si elles ne peuvent pas pivoter autour de leur point d'attache (axe vertical).

Si elles peuvent pivoter, elles sont alors considérées comme des machines trainées.

- A l'avant du tracteur : longueur maximale : 3 m, la mesure est prise à partir du point le plus avancé du tracteur (roues, bras de relevage ou partie la plus avancée du châssis).

- A l'arrière du tracteur : longueur maximale : 7 m, la mesure est prise à partir du point le plus éloigné du tracteur (extrémité du bras de relevage).

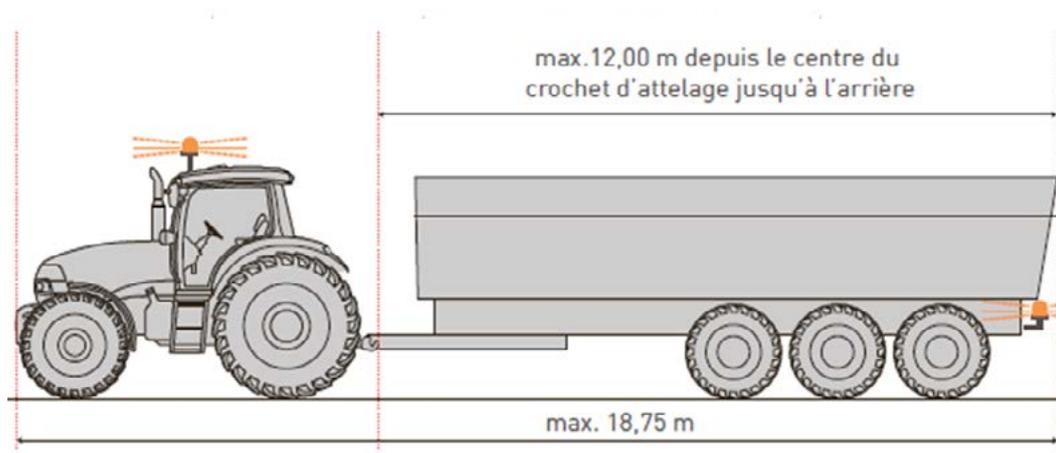
- L'ensemble (tracteur + machine(s) portée(s)) : longueur maximale : 12 m.

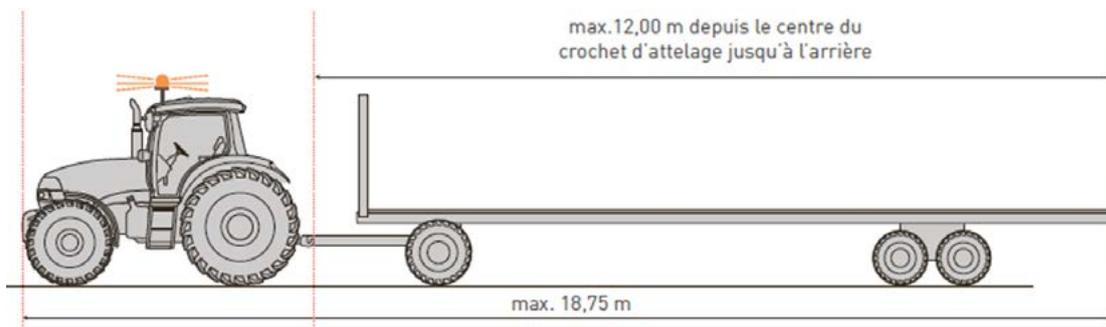


### 10.3.2. Tracteur avec machines trainées ou remorque

Une machine agricole trainée est une machine attelée au crochet d'attelage ou aux bras de relevage du tracteur, mais qui peut en même temps pivoter horizontalement autour d'un axe vertical d'articulation au point d'attache.

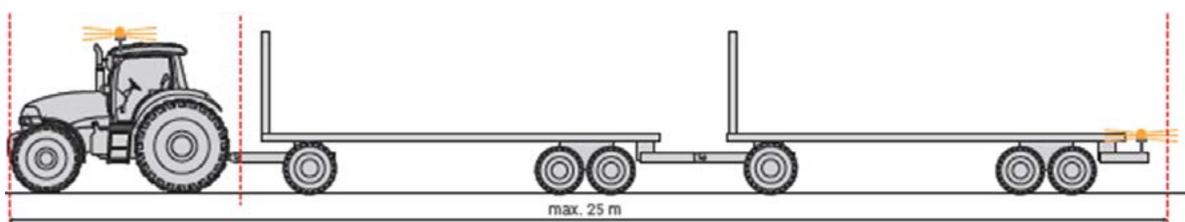
La longueur maximale de l'ensemble tracteur + remorque ou outil trainé est de 18,75m





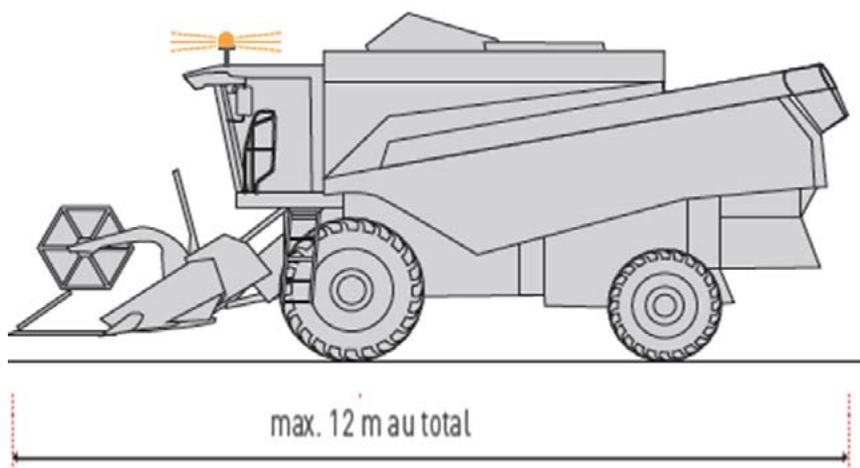
### 10.3.3. Exception

Pour un train de véhicules composé d'un tracteur et d'au moins deux remorques, circulant dans un rayon de 25 kilomètres de la ferme à une vitesse maximale de 25km/h, la longueur maximale est de 25 m.



### 10.4. Machine automotrice

La longueur maximum d'une machine automotrice est de 12 m.



# SOURCES

## Législation

- Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) ;
- Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (Règlement technique) ;
- Arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels ;
- Règlement n°65 portant prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques constituant l'additif 64 à l'accord de Genève du 20 mars 1958 ;
- Règlement n° 104 portant prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O, constituant l'additif 103 à l'Accord de Genève en date du 20 mars 1958, révisé les 10 novembre 1967 et 16 octobre 1995, concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.



# Signalisation

Des véhicules agricoles

mai 2020

